

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2003-2070

ARRETE

complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001
autorisant les établissements LEGRAND S.A.
à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques
"MAGRE 1,2,3" située en zone industrielle de Magré à LIMOGES

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 autorisant les établissements LEGRAND SA à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques "MAGRE 1, 2, 3" située en zone industrielle de Magré à LIMOGES ;

Vu la déclaration de mise à jour administrative de ses établissements de "Magré 1, 2, 3 – Usimag et Restaurant" situés en zone industrielle de Magré à LIMOGES déposée par la société LEGRAND SA le 2 décembre 2002 ;

Vu la déclaration de réduction de la quantité de produits toxiques et très toxiques susceptibles d'être présents dans son établissement de "Magré 1, 2, 3" situé en zone industrielle de Magré à LIMOGES déposée par la société LEGRAND SA le 14 mai 2003 ;

Vu le rapport de l'Evaluation Simplifiée des Risques de février 2002 et, notamment ses conclusions ;

Vu l'étude de faisabilité d'un rejet liquide nul de février 2002 et, notamment ses conclusions ;

Vu l'étude de faisabilité du dé raccordement des rejets industriels du réseau communal des eaux usées, pour un rejet au milieu naturel de février 2003 et, notamment ses conclusions ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

Considérant que les évolutions signalées dans les conditions d'exploitation du site "Magré 1, 2, 3" à LIMOGES et les différents rapports d'études fournis par la société LEGRAND SA depuis l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

Considérant toutefois que les évolutions intervenues dans l'usine de "Magré 1,2,3" à LIMOGES ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des installations classées et peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ont pour objet de faire en sorte que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 autorisant les établissements LEGRAND SA à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électroniques "Magré 1, 2, 3" située en zone industrielle de Magré à LIMOGES est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

2-1 : Le paragraphe 5-11 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

"

5-11 : Suivi de la qualité des eaux souterraines :

- a) *Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, une fois par an, au cours de la période d'octobre/novembre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres dont l'implantation est définie en annexe 4.*
- b) *Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées en vigueur.*
L'analyse portera sur les paramètres suivants :
 - niveaux piézométriques,
 - hydrocarbures totaux,
 - les métaux : Al, Cr, CN, Cu, Ni, Fe, Zn, Ag, Sn, Hg et Pb,
 - trichloréthylène,
 - tétrachloréthylène.
- c) *Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées.*
- d) *Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.*

"

2-2 : Le paragraphe 7-8 de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"

7-8 : Réduction des rejets :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une réduction des rejets avec pour objectif le respect des valeurs de flux annuels pour l'ensemble des rejets industriels :

Cu : 10 kg/an ; Fe : 10 kg/an ; Ni : 6,5 kg/an ; Zn : 30 kg/an.

2-3 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

2-4 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 est complété par une annexe 4 décrite en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

3-2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LEGRAND à LIMOGES.

3-3 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

3-4 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué:



Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 10 OCT. 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Christian ROCK